

GE_GERICHTE P/712/2006 vom 12. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_712_2006

FR: GE_GERICHTE P/712/2006 du 12 juin 2009

IT: GE_GERICHTE P/712/2006 del 12 giugno 2009

Regeste

; FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES ; FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES
; FIXATION DE LA PEINE | Recours en matière pénale au Tribunal fédéral rejeté (|
CP.251.1; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'art. 143 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) a la teneur suivante : « Dispositions transitoires générales : [...] En matière pénale, les dispositions transitoires prévues aux articles 448 à 456 CPP et 47 à 53 PPMIn s'appliquent ».

E. 1.1

Selon l'art. 453 al. 1 er du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), les recours contre des décisions rendues avant le 1er janvier 2011 doivent être traités par les autorités compétentes jusqu'au 31 décembre 2010. Pour la doctrine (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich/Saint-Gall, 2009 p. 869), ce sont les autorités supérieures – d'appel ou de cassation - à teneur de l'ancien droit de procédure, qui restent compétentes. Sur le point particulier de la compétence des autorités du deuxième degré, le principe est que celles compétentes selon les règles de droit cantonal le restent aussi longtemps qu'elles ont à traiter des jugements rendus en première instance jusqu'au 31 décembre 2010 (A. DONATSCH et al., Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung , Zurich, Bâle, Genève, 2010 p. 2143).

E. 1.2

La Chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction d'appel au sens de l'art. 21 CPP lorsque le prononcé de première instance est postérieur au 1 er janvier 2011. Dirigés contre un jugement rendu le 12 juin 2009, l'appel déposé devant la Chambre pénale de la Cour de justice est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits à teneur des règles alors en vigueur (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977; CPP-GE; RS E 4 20).

E. 2.1

A titre préalable, la Cour de céans observe que, faute d'appel de la partie civile Z_____, il ne lui est pas possible de réparer l'omission commise par les premiers juges s'agissant de ses conclusions relatives aux dépens et à la réserve de ses droits, au risque de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in peius.

E. 2.2

L'appelant sera débouté de ses conclusions tendant au renvoi de l'audience en vue d'une confrontation avec l'expert. La confrontation a eu lieu dans le cadre de la P/14736/2009 et il est au surplus établi, contrairement aux dires de l'appelant, que celui-ci a eu des contacts suivis avec l'expert qu'il a rencontré ou avec lequel il a eu des contacts téléphoniques à cinq reprises. Au demeurant, cette expertise a été ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale connexe, moyennant des faits reprochés d'une autre nature. Elle ne saurait être exploitable comme telle, sinon à titre informatif et, faut-il le rappeler, à la demande expresse de l'appelant. S'agissant d'ordonner une nouvelle expertise dans le cadre de la présente cause, la requête de l'appelant s'apparente à un abus de droit. Le dossier ne contient aucun indice qui permet de mettre en doute la responsabilité pénale de l'appelant au moment de la commission des infractions qui lui sont reprochées dans la présente procédure, ce qui suffit pour écarter la requête. Le fait que l'appelant ait des antécédents judiciaires ou qu'il soit suivi pour un état anxiodépressif sévère ne suffit pas à remettre en cause sa responsabilité pénale pour les faits passés. Une explication psychiatrique du comportement répréhensible de l'auteur, fondée sur sa structure mentale ou son curriculum vitae, ne doit pas forcément conduire à admettre une responsabilité diminuée. Nombre de maladies ou de comportements dépendant du psychisme, ce serait aller trop loin que d'estimer qu'il y a matière à douter de la responsabilité chaque fois qu'il est possible, voire vraisemblable, que les actes ont aussi une origine psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6S.532/2001 du 10 janvier 2002 consid. 7b ; SJ 1986 p. 75). Le diagnostic psychiatrique auquel parvient l'expert dans la P/14736/2009 n'autorise pas la Cour de céans à conclure différemment. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise dans la présente cause.

E. 2.3

L'allégation relative au rôle qu'aurait pu jouer le juge du Tribunal de police dans une autre procédure impliquant l'appelant n'est corroborée par aucune pièce. Une brève recherche dans le système informatique du Palais de justice démontre au surplus l'inanité des reproches formulés, aucune procédure ne répondant aux critères définis, que ce soit sur le plan civil ou pénal et ce depuis 1991.

E. 2.4

Ainsi, l'appelant sera-t-il débouté de ses conclusions tendant au renvoi de l'audience en vue d'une confrontation avec l'expert, à la mise en cause de l'impartialité du juge du Tribunal de police et au fait d'ordonner une nouvelle expertise.

E. 3.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 ch. 5 CP). Il y a création d'un titre faux, lorsqu'une personne établit un titre en faisant apparaître un auteur qui n'est pas celui s'exprimant en réalité (ATF 122 IV 25 = JdT 1998 IV 11 consid. 2a; ATF 120 IV 122 = JdT 1996 IV 98 consid. 4c), ainsi celui qui signe un écrit au nom d'autrui pour faire croire qu'il émane de cette personne (ATF 118 IV 254 = JdT 1994 IV 174 consid. 4; ATF 75 IV 166 =

JdT 1950 IV 18 consid. 1). Le faux dans les titres n'est punissable que s'il est commis intentionnellement (B. Corboz, Les infractions en droit suisse, 2010, vol. II, n. 171 ad art. 251 CP). L'art. 251 exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives : le dessein de nuire ou le dessein d'obtenir un avantage illicite. S'agissant plus précisément du dessein de nuire, il s'envisage sous deux formes : l'auteur a le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui ou il a le dessein de porter atteinte aux droits d'autrui (B. Corboz, op. cit., n. 173 et 176 ad art. 251 CP).

E. 3.2

Est décisif le fait de savoir si l'autorité de jugement pouvait légitimement avoir des raisons de retenir telle version, parfaitement soutenable, plutôt que telle autre version, apparemment soutenable, qu'elle avait cependant des raisons sérieuses de considérer comme moins vraisemblable. Un jugement de culpabilité peut reposer, à défaut de témoignages oculaires ou de preuves matérielles irréfutables, sur des indices propres à fonder la conviction du juge (ATF IV 221 consid. 2).

E. 3.3

En l'espèce, le dossier voit s'opposer deux thèses différentes, celles des parties civiles qui contestent avoir signé les documents litigieux et celle de l'appelant. Ce dernier reconnaît être l'auteur des deux reconnaissances de dette, ce qui est d'ailleurs corroboré par la typologie utilisée dans les documents, laquelle est identique à celle qui figure sur d'autres textes produits par lui. Il conteste toutefois avoir falsifié les signatures des parties civiles. L'appelant a cependant admis, à l'instar des premiers juges et du juge civil, que la signature du 30 janvier 2003 ne correspondait pas à la signature usuelle de Z_____ figurant sur des documents officiels, ce qui constitue déjà un élément à charge. Le rôle que l'appelant a fait jouer contre rémunération au témoin A_____ est évocateur de la manipulation de l'appelant. Ce témoin a d'ailleurs formellement reconnu, tant à la police qu'à l'instruction, que le document notarié auquel il avait prêté sa signature était un faux et il a accusé l'appelant d'avoir profité de sa méconnaissance de la langue française. Peut-être faut-il trouver ici la cause de la contradiction existante quant à la personne des témoins qui ont assisté à la remise d'argent à Z_____ le 30 janvier 2003. A la police, seul B_____ était présent tandis que, devant le juge d'instruction, X_____ aurait été accompagné de B_____ et D_____. S'agissant de la reconnaissance datée du 17 janvier 2003 prétendument rédigée et signée par Y_____, il a été établi dans une procédure pénale antérieure que l'appelant avait déjà préparé des faux documents attribués à la partie civile. Les déclarations de l'appelant s'agissant de la remise de l'original de cette reconnaissance de dette à un agent de police ont été totalement contredites par ce dernier à l'instruction. Si X_____ a démontré devant la Chambre pénale posséder un coffre-fort à Genève et avoir retiré une somme de EUR 43'200.- en Algérie le 11 janvier 2003, cela ne suffit pas à rendre sa version des faits crédible, vu les contradictions manifestes dans ses propos. Les déclarations du témoin C_____ sont contradictoires. Il a dans un premier temps indiqué avoir été présent lorsque Z_____ avait emprunté une somme de CHF 24'000.- ou CHF 25'000.-. Il a ensuite rectifié sa déclaration lors de la même audience, en affirmant qu'en réalité, la partie civile avait emprunté ces montants en deux fois. Si le témoin a déclaré, sous la foi du serment, avoir été présent lors de la signature par les parties civiles des reconnaissances litigieuses, il a également indiqué avoir été présent lors de la signature par Y_____ des retraits de plainte en 2004, dont il a été établi, expertise à l'appui, qu'elle n'était pas de la main de ce dernier. Dès lors, ce témoignage doit être écarté comme non

fiable. Les contacts avant l'audience avec l'appelant et les menaces financières proférées par l'appelant s'il ne venait pas à témoigner sont révélateurs des pressions exercées sur sa personne, ce qui rend son témoignage peu crédible en plus des contradictions déjà relevées. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Chambre pénale est convaincue que l'appelant est l'auteur et le signataire des deux reconnaissances de dettes litigieuses. Il a agi intentionnellement, dans le but de prouver devant les juridictions civiles que la créance réclamée à Z_____ était due, de même qu'il possédait une créance à l'encontre de Y_____ et qu'il n'était pas l'auteur du retrait de plainte signé par ce dernier dans des procédures pénales antérieures. Sa culpabilité sera ainsi confirmée pour les deux faux dans les titres.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 4.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101, 82 consid. 4.1 p. 85). À cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémentine qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2 p. 101/102, 60 consid. 4.3 p. 65). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100, 82 consid. 4.1 p. 84/85). La situation économique de l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaît prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104).

E. 4.3

La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les

limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B_769/2008 du 18 juin 2009 consid. 1.4)

E. 4.4

La faute de l'appelant n'est pas anodine dans la mesure où il a produit des faux documents à deux reprises en tout cas devant des juridictions civiles et pénales. Son mobile dénote un fort désir de nuire à toute personne qui ne consent à agir dans le sens de sa volonté. Même si son statut psychiatrique mis en évidence par l'expert permet d'éclairer ses actes sinon de les comprendre, le préjudice moral pour ses victimes reste considérable, ce d'autant que le contentieux est ancien et récurrent. S'agissant de Y_____, il a déjà agi de la sorte à son encontre et a été condamné pour ces faits. L'appelant ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Sa responsabilité doit être tenue pour entière, les conclusions de l'expert mandaté dans une procédure parallèle ne fournissant aucun élément dans un sens contraire. Son comportement acharné, procédurier à l'encontre des victimes, niant l'évidence, le conduisant à faire pression sur des tiers pour parvenir à ses fins, doit être sanctionné de manière significative. Les infractions visées par la présente procédure ont été commises antérieurement à sa condamnation du 21 décembre 2006 par la Chambre pénale, ce qui fonde l'application de l'art. 49 al. 2 CP. La peine complémentaire de trois mois arrêtée par les premiers juges apparaît dès lors adéquate et adaptée aux circonstances quant à sa quotité. S'agissant du type de peine, la Chambre pénale prononcera une peine pécuniaire de 90 jours-amende en lieu et place d'une peine privative de liberté pour respecter le principe de la proportionnalité défini par la jurisprudence, ce type de peine étant au surplus conforme à la philosophie du nouveau code pénal. Vu le large pouvoir d'appréciation de la Chambre pénale et la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 20.-. Le jugement sera modifié sur ce point.

E. 4.5

Liée par le principe d'interdiction de la reformatio in peius, la Chambre pénale ne peut que confirmer le principe du sursis octroyé à l'appelant. Pour tenir compte de la récidive mais aussi du temps écoulé, le délai d'épreuve sera réduit d'un an.

E. 5

L'indemnité pour tort moral allouée à Y_____ par les premiers juges est exempte de critique et elle doit être confirmée. Pour les motifs juridiques déjà mentionnés (cf. supra ch. 2.1), la Cour de céans ne peut réparer l'omission des premiers juges s'agissant des conclusions prises par la partie civile Z_____ devant le Tribunal.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel et aux dépens des parties civiles (art. 97 al. 1 CPP). * * * * *